95B834

ABO-COSMETIQUES
S.A. au capital de 500 000 francs
Siège social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
R.C.S. VERSAILLES B 400 417 788

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 1996

L'AN MIL NEUF CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE,

Le vingt-huit novembre, à quinze heures,

Les actionnaires de la société ABO-COSMETIQUES, société anonyme au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 actions de cent francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, à Guerville (Yvelines), Rue de Seine.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée en date du 30 octobre 1996, adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BARBAISE, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : M Monsieur Lionel Pepe et Monsieur Guy Bosc.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire M Monsieur Jean-Luc Agu-Pla

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 4 900 actions, soit plus du tiersdes actions composant le capital, et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que la S.C.P. HOBEL-MOYRAND-PLANTROU, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée et est ab sente.

JMA LP MB

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société et décision à prendre en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur le point de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

- En cas de dissolution, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société n'a été saisie d'aucune demande d'envoi de documents.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le bilan de la société établi à la date du 31 décembre 1995 et approuvé par elle le 30 septembre 1996, fait apparaître une perte de 584 005,48 francs, et que les capitaux propres sont, de ce fait, devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

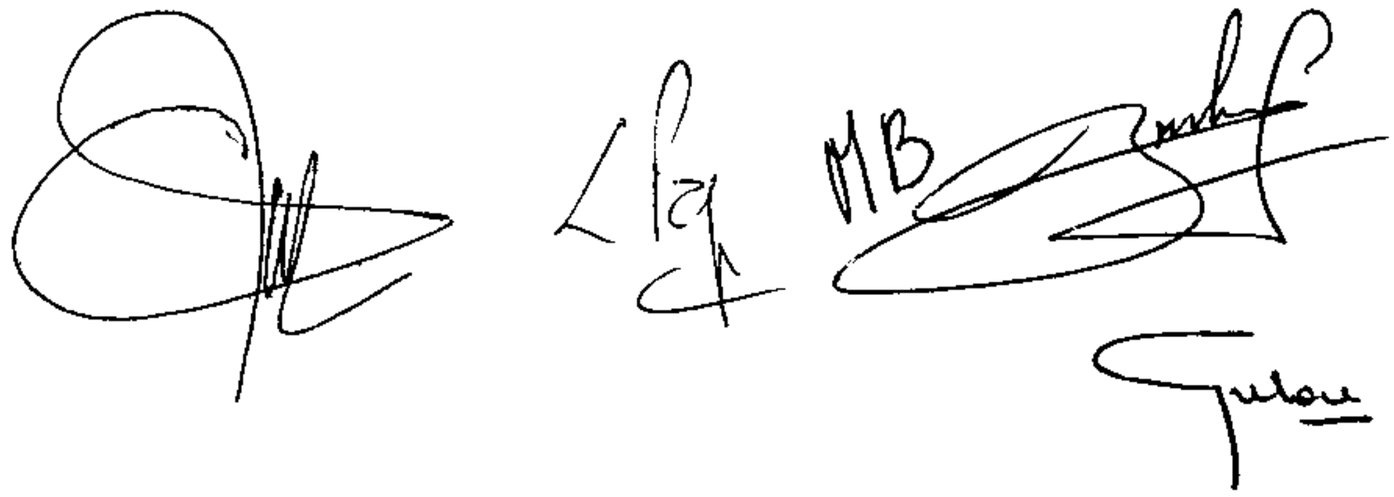
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Versailles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JCA LP MB

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.



ABO-COSMETIQUES
S.A. au capital de 500 000 francs
Siège social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
R.C.S. VERSAILLES B 400 417 788

6064

95B834

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 SEPTEMBRE 1996

DEPOT DU
29 MAI 1997
TRIBUNAL
DE COMMERCE

L'AN MIL NEUF CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE,

Le trente septembre, à quinze heures,

Les actionnaires de la société ABO-COSMETIQUES, société anonyme au capital de 500 000 francs, divisé en 5 000 actions de cent francs chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, à Guerville (Yvelines), Rue de Seine.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre recommandée en date du 13 septembre 1996, adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BARBAISE, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Jean-Luc AGUILLARD et Monsieur Michel JOUD.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Laurent PAPE.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5 000 actions, soit plus du quart des actions composant le capital, et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il constate également que la S.C.P. HOBEL-MOYRAND-PLANTROU, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée et est excusée.

MB

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et présentation par le conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995,

- Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966,

- Approbation desdites conventions, ainsi que des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs,

- Affectation et répartition du résultat,

- Nomination d'un administrateur,

- Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :
- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la société au 31 décembre 1995,
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et, généralement, tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée, et que la société n'a été saisie d'aucune demande d'envoi de documents.

Lecture est donnée du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que les explications fournies verbalement, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport du conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995, tels qu'ils sont présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 584 005,48 francs.

MB

L'assemblée générale approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé et dont le compte rendu vient de lui être fait. Elle donne, en conséquence, quitus de leur mandat aux administrateurs pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat, telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et décide, en conséquence, d'affecter au compte report à nouveau la perte de l'exercice, qui s'élève à 584 005,48 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver les conventions signalées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, par les actionnaires pouvant prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de nouvel administrateur Monsieur Michel JOUD, pour une période de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2002, sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Michel JOUD déclare que rien ne s'oppose à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel JOUD remercie l'assemblée pour cette nomination.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé fait par Monsieur Michel BARBAISE sur l'opportunité par la société de convenir d'un contrat d'agent commercial avec Monsieur Gérard NICOLLET, approuve ce projet et donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour négocier les termes du contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB

L'assemblée générale constate la démission de Monsieur Gérard MALEVILLE de ses fonctions d'administrateur.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Bon pour copie
certifiée conforme